

STATUTS DE L'A.S.B.L. SWIMMING LUXEMBOURG

après modification par l'AGE du 21 octobre 2025

Version coordonnée

Chapitre I^{er}: Dénomination, Siège, Objet Social

Art. 1er. Dénomination.

L'association, née de la fusion des associations SWIMMING CLUB LUXEMBOURG, société grand-ducale fondée en 1919, et LUXEMBOURG NATATION, association fondée en 1979, ayant leurs sièges sociaux à Luxembourg, est dénommée SWIMMING LUXEMBOURG, A.s.b.l., en abréviation « SL ».

Art. 2. Siège social.

Le siège social est établi à Luxembourg.

Art. 3. But.

(1) L'association a pour but de promouvoir et de développer toute activité se rapportant directement ou indirectement à la pratique du sport de natation suivant les règlements de la World Aquatics, pour autant que ceux-ci soient d'application. Il s'agit notamment, sans que cette liste soit exhaustive, des activités suivantes :

- la natation de compétition ;
- l'apprentissage et le perfectionnement de la natation ;
- la natation artistique ;
- le water-polo ;
- le sauvetage ;
- le sport loisirs.

(2) Elle peut s'affilier à toute organisation nationale ou internationale ayant un but analogue au sien ou plus généralement ayant comme but la pratique ou la promotion du sport. Elle peut également s'affilier à de telles organisations.

(3) Elle s'efforce de créer et d'entretenir des relations amicales entre ses membres, de maintenir et de promouvoir le fair-play dans la pratique sportive, d'assurer la défense des intérêts sportifs de ses adhérents, de lutter contre le dopage et de représenter ses intérêts auprès des autorités nationales et internationales.

(4) Elle peut louer ou acquérir des immeubles en vue d'atteindre son but.

Art. 3bis. Lutte contre le dopage.

(1) L'association, sans préjudice des obligations résultant de son affiliation à la Fédération Luxembourgeoise de Natation et de Sauvetage (FLNS), proscrit l'utilisation par les sportifs et l'administration aux sportifs de substances ou de méthodes de dopage.

(2) En matière de lutte contre le dopage, l'association se soumet, avec tous ses membres et tous ses licenciés, à l'autorité de l'Agence Luxembourgeoise Antidopage (ALAD).

Elle reconnaît à cet organisme :

- le droit d'établir les règles et principes de la lutte antidopage et de fixer les modalités et procédures suivant lesquelles cette lutte et plus particulièrement les contrôles antidopage sont menés, y compris les règles protectrices des droits des licenciés ;
- le droit de déterminer les sanctions qu'encourent ceux qui contreviennent aux règles dont question au tiret qui précède ;
- le droit de procéder aux contrôles antidopage parmi ses licenciés, notamment de fixer le programme des contrôles et de désigner les licenciés à contrôler, ainsi que de choisir le ou les établissements effectuant les examens de laboratoire ;
- le droit de diriger les poursuites devant le Conseil de Discipline contre le Dopage chargé de prononcer, s'il y a lieu, les sanctions, pour autant que l'instance se déroule au Luxembourg, y compris le droit de faire appel contre un jugement de première instance.

(3) L'association cède au Conseil de Discipline contre le Dopage, institué à cet effet par le Comité Olympique et Sportif Luxembourgeois (COSL), le pouvoir de connaître des infractions aux règles de la lutte antidopage dont question à l'alinéa qui précède, sous réserve des attributions du Tribunal Arbitral pour le Sport du Comité International Olympique (CIO) pour les sportifs et manifestations internationales qui relèvent de sa juridiction.

Toute disposition des statuts contraire aux dispositions du présent article est réputée non écrite.

Chapitre II: Membres effectifs et membres d'honneur

Art. 4. Membres effectifs.

(1) L'association se compose d'au moins six membres effectifs, qui peuvent être des membres actifs, des membres inactifs et des membres honoraires.

(2) Les membres actifs sont licenciés auprès de la FLNS.

Les membres inactifs sont les membres effectifs qui ne sont pas licenciés auprès de la FLNS. Les membres honoraires sont ceux qui témoignent un intérêt particulier au sport de la natation en acceptant de payer une cotisation minimale fixée par le Conseil d'administration dans les limites de l'article 6 ci-après.

(3) Est admissible comme membre effectif toute personne qui en manifeste la volonté et s'engage à observer les présents statuts et qui est agréée par le Conseil d'administration. L'admission est constatée par le paiement de la cotisation due.

Art. 5. Membres d'honneur.

(1) L'association pourra, sur décision de l'Assemblée générale, conférer le titre de membre d'honneur à toute personne ayant rendu des services exceptionnels à l'association ou au sport de la natation. Les membres d'honneur n'exercent aucune des prérogatives prévue par la loi ou les présents statuts en faveur des membres effectifs, sauf à remplir par ailleurs les conditions pour être membre effectif.

(2) L'association pourra aussi, sur décision de l'Assemblée générale, conférer des fonctions honorifiques aux membres sortants du Conseil d'administration.

Art. 6. Cotisation.

(1) La cotisation annuelle ne peut pas dépasser le montant de 25 € (indice 100).
(2) En dehors des cotisations, les ressources financières de l'association peuvent provenir des sources suivantes :

- excédents et recettes de manifestations sportives ou autres, organisées par l'association ;
- droits de participation aux compétitions, ainsi que droits de participation aux entraînements et cours de natation ou de sauvetage ; le taux de ces droits est déterminé par le Conseil d'administration ;
- subventions et financements ;
- libéralités et dons autorisés ;
- intérêts produits par les fonds placés ;
- amendes prononcées en vertu des règlements sportifs ;

ainsi que toute autre ressource compatible avec la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations.

Art. 7. Perte de la qualité de membre.

(1) Les membres de l'association peuvent s'en retirer en présentant leur démission.
(2) Perd sa qualité de membre, le membre effectif ayant refusé de payer la cotisation annuelle.

Perd également sa qualité de membre, le membre effectif ayant omis de payer la cotisation annuelle trois mois après qu'elle lui a été réclamée.

(3) La qualité de membre de l'association se perd encore par l'exclusion. Celle-ci est prononcée par l'Assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix des membres effectifs présents, dans les cas suivants :

- lorsqu'un membre effectif s'est rendu responsable d'un acte ou d'une omission grave contraire aux statuts et règlements de l'association ;
- lorsqu'un membre effectif s'est rendu responsable d'un acte ou d'une omission de nature à porter atteinte, soit à son honneur ou à sa considération personnels, soit à la considération ou à l'honneur d'un membre effectif, soit à la considération de l'association. Le Conseil d'administration, après avoir entendu l'intéressé en ses explications, et statuant à la majorité des deux tiers de ses membres, peut, pour l'une des mêmes raisons, prononcer avec effet immédiat la suspension temporaire de l'affiliation d'un membre. Cette suspension prendra fin lors de l'Assemblée générale qui la suivra et qui sera appelée à statuer sur l'exclusion de ce membre. Au cas où l'intéressé ne se présenterait pas, le Conseil d'administration pourra statuer par défaut, tout en réservant un droit de recours à l'intéressé.

(4) Les membres effectifs ayant perdu leur qualité de membre n'ont aucun droit sur le fonds social et ne peuvent réclamer le remboursement des cotisations versées.

Chapitre II^{bis} : Comptabilité et documents comptables annuels

Article 7bis.

(1) L'association tient une comptabilité appropriée à la nature et à l'étendue de ses activités, conformément à l'article 18 de la loi du 7 août 2023.

(2) Chaque année et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, le Conseil d'administration soumet à l'Assemblée générale, pour approbation, les documents comptables annuels relatifs à l'exercice social écoulé établis conformément à article 18 de la loi du 7 août 2023, ainsi que le projet de budget de l'exercice suivant.

(3) Dans le mois de leur approbation par l’Assemblée générale, le Conseil d’administration dépose et publie, conformément à l’article 22, paragraphe 3, de la loi du 7 août 2023, les documents comptables définis à l’article 18, paragraphes 3 à 8, de cette loi.

Chapitre III: Assemblée générale

Art. 8. Compétences.

(1) L’Assemblée générale a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent l’association.

(2) Sont de la compétence exclusive de l’Assemblée générale :

1. la modification des statuts ;
2. la nomination et la révocation des administrateurs ;
3. la décharge à octroyer aux administrateurs ;
4. l’approbation annuelle des budgets et des comptes ;
5. la dissolution de l’association ;
6. l’exclusion d’un membre de l’association.

Art. 9. Réunion annuelle.

L’Assemblée générale se réunit annuellement au mois d’octobre. L’exercice comptable s’étend du 1^{er} septembre au 31 août de l’année suivante.

Art. 10. Ordre du jour et fonctionnement.

(1) L’ordre du jour de l’Assemblée générale est arrêté par le Conseil d’administration.

(2) Toute proposition ou interpellation proposée par un membre effectif doit être présentée par écrit au Conseil d’administration au plus tard huit jours avant la date de l’Assemblée générale. Elle devra être portée à l’ordre du jour.

(3) L’ordre du jour comportera obligatoirement les points suivants :

1. Présentation des rapports des membres du Conseil d’administration ;
2. Rapport du Conseil de surveillance ;
3. Approbation du budget de l’exercice écoulé et décharge à donner aux membres du Conseil d’administration ;
4. Fixation du taux des cotisations ;
5. Examen et vote du projet de budget de l’exercice en cours ;
6. Élection des membres du Conseil d’administration ;
7. Examen des propositions et interpellations valablement présentées ;

(4) Tout membre effectif qui en fait la demande doit recevoir dans un délai de quatre jours et gratuitement un exemplaire du projet de budget, des documents comptables et dans la mesure où un tel rapport doit être établi, un rapport du réviseur d’entreprises agréé.

(5) Le Président ou son remplaçant assume la présidence de l’Assemblée générale.

(6) Lors des élections et des nominations statutaires, l’Assemblée générale est dirigée par un bureau électoral composé d’un Président et de deux scrutateurs. Ce bureau, qui ne pourra comprendre aucun candidat aux élections, est désigné par l’Assemblée générale et dirigera et surveillera les opérations du vote. Le bureau procédera au dépouillement des bulletins de vote et proclamera le résultat des élections qui est sans appel.

Art. 11. Assemblée générale extraordinaire.

(1) En cas de besoin, le Conseil d’administration peut convoquer à chaque moment une Assemblée générale extraordinaire.

(2) L’Assemblée générale extraordinaire doit être convoquée par le Conseil d’administration, et ce endéans les deux mois, lorsqu’un dixième des membres effectifs, qui ont le droit de vote, en fait la demande.

Art. 12. Proposition à l'Assemblée générale.

Toute proposition signée d'un nombre de membres égal au vingtième de la dernière liste annuelle des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Art. 13. Procédure écrite.

Les membres effectifs qui, en application des articles 11 et 12, veulent faire convoquer une Assemblée générale extraordinaire ou proposer une question à l'ordre du jour de l'Assemblée, doivent soumettre au Président du Conseil d'administration une note écrite précisant leur intention. S'il s'agit d'une question à apporter à l'ordre du jour, cette note doit être entre les mains du Président du Conseil d'administration huit jours avant la date de l'Assemblée générale pour être portée à l'ordre du jour.

Art. 14. Résolutions hors ordre du jour.

Des résolutions en dehors de l'ordre du jour ne peuvent être prises que si une majorité des deux tiers des voix émises par les membres effectifs présents marque son accord pour procéder à un vote sur elles. Elles doivent être adoptées à l'unanimité des membres présents ou représentés à l'Assemblée générale. Aucune résolution en dehors de l'ordre du jour ne peut être prise sur les points indiqués à l'article 8.

Art. 15. Convocation.

Tous les membres effectifs doivent être convoqués par écrit quinze jours avant la date de l'Assemblée générale. La communication de cette convocation se fait par voie postale ou électronique. La convocation doit contenir l'ordre du jour.

Art. 16. Procuration.

Il est loisible aux membres effectifs de se faire représenter à l'Assemblée générale par un autre membre effectif, muni d'une procuration écrite. Aucun membre ne peut cependant représenter plus qu'un autre membre effectif.

Art. 17. Droit de vote.

- (1) Sauf dans les cas où il en est décidé autrement par les présents statuts ou par la loi, l'Assemblée générale régulièrement constituée délibère valablement quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés.
- (2) Tous les membres effectifs (actifs, inactifs et honoraires, à l'exclusion des membres d'honneur), ont un droit de vote égal dans l'Assemblée générale et les résolutions sont prises à la majorité des voix des membres effectifs présents, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par les présents statuts ou par la loi, à savoir notamment pour l'exclusion d'un membre effectif et les modifications de statuts.
- (3) Chaque fois qu'un membre effectif le demandera, le vote sera effectué par scrutin secret.

Art. 18. Modifications des statuts.

- (1) L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si le texte de celles-ci est spécialement indiqué dans la convocation et si l'Assemblée réunit au moins les deux tiers des membres effectifs présents ou représentés.
- (2) Une modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.
- (3) Toutefois, la modification du but en vue duquel l'association est constituée ne peut être adoptée qu'à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

(4) Si les deux tiers des membres effectifs ne sont pas présents ou représentés à la première Assemblée générale, il doit être convoqué une seconde Assemblée au moins huit jours avant la tenue de celle-ci, dans les formes statutaires. Cette seconde Assemblée générale pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

(5) La seconde Assemblée générale ne peut être tenue moins de quinze jours après la première Assemblée. La convocation à la seconde Assemblée reproduit l'ordre du jour en indiquant la date et le résultat de la première Assemblée.

(6) Toute modification aux statuts adoptée en violation des paragraphes 1 à 5 est nulle.

Art. 19. Consignation des résolutions.

Les résolutions de l'Assemblée générale sont constatées par un procès-verbal dressé et signé par le Président et le Secrétaire général et consigné dans un registre spécial conservé au siège de l'association. Le procès-verbal pourra être consulté par tous les membres ou par des tiers qui en justifient l'intérêt et sur demande écrite adressée au Président.

Chapitre IV: Conseil d'administration

Art. 20. Conseil d'administration.

(1) L'association est administrée par un Conseil d'administration composé de six membres effectifs au moins et de vingt membres effectifs au plus, y compris le Président.

(2) Les membres du Conseil d'administration sont nommés par l'Assemblée générale pour un terme expirant à l'issue de la seconde Assemblée générale ordinaire qui suivra. Les membres du Conseil d'administration sont révocables à tout moment par décision de l'Assemblée générale. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

(3) Les candidatures concernant l'élection au Conseil d'administration doivent être remises à l'association au plus tard 8 jours avant l'ouverture de l'Assemblée.

(4) Tout membre du Conseil d'administration absent aux réunions, sans excuse à trois reprises consécutives, est démissionnaire de plein droit.

(5) En cas de vacance du mandat d'un ou de plusieurs administrateurs, les membres restants du Conseil d'administration, pour autant que leur nombre ne soit pas inférieur au nombre minimum de six indiqué ci-dessus, continuent à former un Conseil d'administration ayant les mêmes pouvoirs et attributions que celui nommé par l'Assemblée générale.

(6) Dans le cas où une vacance apparaîtrait en cours d'exercice dans le Conseil d'administration, celui-ci peut procéder au remplacement par cooptation. Le remplaçant terminera le mandat du poste d'administrateur vacant. Toutefois, si cette cooptation est opérée pendant la première année du mandat en question, elle doit être confirmée par l'Assemblée générale suivant cette cooptation.

(7) Le Conseil d'administration désigne en son sein :

- deux Vice-Présidents, dont un Premier Vice-Président ;
- un Secrétaire général ;
- un Trésorier.

(8) Le Conseil d'administration peut encore désigner en son sein ceux de ses membres qui sont plus spécialement responsables de différentes activités, telles que la natation de compétition, les activités de sauvetage, les écoles de natation, la natation artistique, le water-polo, les relations avec les membres de l'association, les relations avec les officiels du club ou les relations avec la FLNS ou d'autres clubs de natation.

(9) Le Conseil d'administration peut s'adjointre un ou plusieurs secrétaires administratifs, membres effectifs ou non, rémunérés ou non.

Art. 21. Président.

- (1) Le Président est élu par vote séparé de l'Assemblée générale. Il doit être un membre effectif.
- (2) En cas d'empêchement du Président, ses fonctions et pouvoirs sont assumés par le Premier Vice-Président, sinon par le deuxième Vice-Président, sinon par le plus ancien des membres du Conseil d'administration.
- (3) Le Président démissionnaire perd son poste au Conseil d'administration sauf cooptation par le Conseil d'administration.

Art. 22. Fréquence des réunions.

- (1) Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du Président ou quand la moitié de ses membres le demande. Il doit se réunir tous les deux mois au moins.
- (2) À l'exception de la première réunion suivant l'Assemblée générale ordinaire les administrateurs peuvent donner, par voie postale ou électronique, mandat à un autre administrateur pour les représenter à toute réunion du Conseil d'administration. Un même administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur à la fois. Le mandat n'est valable que pour une seule séance.
- (3) Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés.
- (3bis) Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si au moins 6 ou un tiers des administrateurs sont présents ou représentés
Les voix des administrateurs qui s'abstiennent lors du vote ne sont pas prises en considération pour le calcul de la majorité nécessaire pour l'adoption du vote.
- (4) Sont réputés présents pour le calcul du quorum de la majorité requise, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil d'administration par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification. Ces moyens doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion du Conseil d'administration dont les délibérations sont retransmises de façon continue. La réunion tenue par de tels moyens de communication à distance est réputée se dérouler au siège de l'association.
- (5) Les administrateurs qui ont un intérêt personnel dans une délibération doivent s'abstenir de voter.
- (6) En cas de partage des voix, celle du Président ou de son remplaçant est prépondérante.
- (7) Il est tenu par les soins du Secrétaire un registre des réunions dans lequel sont inscrits les noms des personnes présentes, l'ordre du jour, ainsi que les décisions prises. La signature du Secrétaire est contresignée par le Président après approbation du compte rendu lors de la réunion suivante.

Art. 23. Pouvoirs du Conseil d'administration.

- (1) Le Conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation du but en vue duquel l'association est constituée, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'Assemblée générale. Dans ce cadre, il peut notamment passer tous contrats ou actes unilatéraux engageant l'association ou ses biens meubles ou immeubles, conférer tous pouvoirs spéciaux à des mandataires de son choix, ayant la qualité de membres effectifs ou non, plaider tant en demandant qu'en défendant devant toute juridiction et exécuter tous jugements, transiger, compromettre.
- (2) Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues, au nom de l'association, par le Conseil d'administration, poursuites et diligences du Président.

(3) Le Président représente l'association. La signature conjointe du Président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, d'un des deux Vice-Présidents, et du Secrétaire général ou du Trésorier, ou en cas d'empêchement de ces deux, d'un autre administrateur, engage l'association.

(4) Le Conseil d'administration peut déléguer la gestion courante à un Bureau composé du Président, des Vice-Présidents, du Secrétaire général et du Trésorier. Le Bureau prend également soin des affaires urgentes qui relèveraient normalement des attributions du Conseil d'administration. Ces dernières décisions sont prises sous réserve de l'approbation par le Conseil d'administration.

Chapitre V: Commissions

Art. 24.

(1) Conformément à l'article 20 ci-dessus, certains membres du Conseil d'administration peuvent avoir une charge particulière. Ces administrateurs peuvent se faire assister par des Commissions consultatives chargées d'étudier et de préparer les affaires concernant la mission dont elles s'occupent.

(2) Les membres de ces Commissions sont nommés par le Conseil d'administration sur proposition du responsable afférent. Celui-ci peut révoquer ou remplacer les membres de ces Commissions.

(3) L'administrateur responsable d'une Commission en est automatiquement le Président.

(4) Les attributions et les modalités de fonctionnement des Commissions font l'objet d'un règlement d'ordre intérieur qui sera soumis à l'approbation du Conseil d'administration.

Chapitre VI: Conseil de surveillance

Art. 25.

Le Conseil de surveillance se compose de trois membres effectifs élus annuellement à la majorité des voix par l'Assemblée générale.

Le Conseil de surveillance contrôle la gestion du Conseil d'administration, notamment en matière financières et comptables et il en rend compte à l'Assemblée générale.

Chapitre VII: Durée et dissolution de l'association

Art. 26.

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Dans le cas de dissolution volontaire, l'Assemblée générale désignera trois liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs, en se conformant aux prescriptions de la loi du 7 août 2023.

Art. 27.

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire. L'actif net de l'association sera affecté à des activités similaires, à désigner par l'Assemblée générale.